



Assemblée générale

Distr. limitée
23 juillet 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-douzième session
Vienne, 21-25 septembre 2020

Règlement des différends commerciaux

Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Considérations générales	3
A. Objet des travaux	3
B. Forme des travaux	3
C. Préservation de la régularité de la procédure et de l'équité	4
III. Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré	4
A. Champ d'application	4
B. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré	5
C. Non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré	6
D. Questions relatives à l'application et à la présentation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré	9
E. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense	11
F. Autorité de désignation et de nomination	14
G. Nombre d'arbitres	15
H. Nomination de l'arbitre	16
I. Consultation des parties et calendrier provisoire	17
J. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral	18
K. Audiences	20
L. Demandes reconventionnelles, demandes en compensation et modifications des chefs de demande ou des moyens de défense	22



M. Autres pièces écrites	23
N. Preuves	24
O. Prononcé de la sentence	24
P. Répartition des frais	26
Q. Exceptions de fond et décisions préjudicielles	27

I. Introduction

1. À l'issue de sa soixante et onzième session (New York, 3-7 février 2020), le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, telles qu'elles figureraient dans un appendice¹ au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (ci-après le « Règlement »), sans préjudice de la décision qu'il prendrait quant à leur présentation finale (A/CN.9/1010, par. 14). En outre, le Secrétariat a été prié de se pencher sur l'interaction entre le projet de dispositions et le Règlement et de donner un aperçu des différents délais qui seraient applicables dans l'arbitrage accéléré.

2. En conséquence, la présente note contient une version révisée du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, telles qu'elles pourraient figurer dans un appendice au Règlement. En général, le projet de dispositions suit l'ordre dans lequel les questions pertinentes apparaissent dans le Règlement et, pour chaque projet de disposition, le commentaire y relatif comprend une sous-section sur la manière dont il s'articule et interagit avec les articles correspondants du Règlement (A/CN.9/1010, par. 14, 23 et 27). L'additif à la présente note donne un aperçu des différents délais applicables dans le cadre du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/WG.II/WP.214/Add.1).

II. Considérations générales

A. Objet des travaux

3. Le Groupe de travail est convenu que ses travaux devraient viser à améliorer l'efficacité de la procédure arbitrale, ce qui aurait pour effet de réduire les coûts et la durée des arbitrages (A/CN.9/969, par. 13). L'arbitrage accéléré a été décrit comme une procédure simplifiée et rationalisée, avec des délais plus courts, qui permettait de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique (A/CN.9/969, par. 14).

4. Concernant la portée de ses travaux, le Groupe de travail est convenu de se concentrer tout d'abord sur l'arbitrage commercial international, et d'évaluer à un stade ultérieur la pertinence de ses travaux pour l'arbitrage d'investissement et d'autres types d'arbitrage (A/CN.9/969, par. 34 ; A/CN.9/1003, par. 14 et 15 ; voir également par. 35 à 42 ci-dessous). Il est également convenu d'examiner d'autres procédures, telles que l'arbitrage d'urgence et la décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication » en anglais), une fois qu'il aurait achevé ses travaux sur l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 18, 19, 33 et 115 ; A/CN.9/1003, par. 16).

B. Forme des travaux

5. À la soixante-dixième session du Groupe de travail, il a généralement été estimé que les travaux devraient commencer par l'élaboration d'un ensemble de règles sur l'arbitrage accéléré, qui devrait avoir un certain lien avec le Règlement (A/CN.9/1003, par. 18). Il a été convenu que d'autres formes de travaux, comme des clauses types ou des lignes directrices, pourraient également être envisagées à mesure de l'avancée des débats (A/CN.9/1003, par. 19).

6. Concernant la présentation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, il a été estimé qu'elles pourraient se présenter sous la forme soit d'un appendice au Règlement, soit d'un texte distinct (autonome ou assorti de renvois au Règlement). Si des opinions divergentes ont été exprimées quant aux avantages et aux inconvénients

¹ L'« annexe » au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comporte actuellement : i) une clause compromissoire type pour les contrats ; ii) une déclaration possible concernant la renonciation ; et iii) une déclaration d'indépendance type en application de l'article 11 du Règlement. Pour éviter toute confusion, on utilise le terme « appendice ».

de chaque approche, on a souligné la nécessité d'assurer la commodité d'utilisation (A/CN.9/1003, par. 18).

C. Préservation de la régularité de la procédure et de l'équité

7. Il a été souligné tout au long des délibérations que les notions de régularité de la procédure et d'équité étaient des éléments importants de l'arbitrage international qui ne devraient pas être négligés dans la rationalisation de la procédure arbitrale (A/CN.9/969, par. 23). Par conséquent, on a élaboré le projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré de manière à concilier, d'une part, l'efficacité de la procédure arbitrale et, d'autre part, les droits des parties à une procédure régulière et à un traitement équitable.

III. Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

A. Champ d'application

8. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après concernant le champ d'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré :

Projet de disposition 1 (Champ d'application)

Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément aux Dispositions de la CNUDCI relatives à l'arbitrage accéléré, ces litiges sont tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par ces Dispositions et sous réserve des modifications dont les parties peuvent être convenues entre elles.

Consentement des parties

9. Le projet de disposition 1 traduit l'avis selon lequel le consentement exprès des parties devrait être nécessaire à l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et constituer le seul critère d'application (A/CN.9/1010, par. 21 et 27)². Il vise à indiquer clairement et simplement dans quels cas ces dispositions s'appliqueraient, et prévoit que l'arbitrage accéléré serait généralement soumis au Règlement, tel que modifié, le cas échéant, par les dispositions (A/CN.9/1010, par. 23).

10. Dans la mesure où le consentement des parties est nécessaire à l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le projet de disposition 1 ne prévoit plus de champ d'application temporel (A/CN.9/1010, par. 22 et 27). À l'instar des dispositions du Règlement et d'autres règlements d'arbitrage, il ne traite pas la question de savoir qui déterminerait si les parties ont donné leur consentement et sur quelle base. Cette question est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral (A/CN.9/1010, par. 25 ; voir également par. 47 à 49 ci-dessous)³.

11. Le projet de disposition 1 traduit l'avis selon lequel les parties devraient être libres de convenir de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré à tout moment (tant avant qu'après la survenance du litige) (A/CN.9/1010, par. 24). Par exemple, des parties qui auraient conclu une convention d'arbitrage ou engagé une procédure d'arbitrage non accéléré avant la date de prise d'effet des dispositions

² Un simple renvoi au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne suffirait pas à ce que s'appliquent les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car les parties ne seraient pas toutes conscientes du fait qu'elles soumettent leur litige à une procédure accélérée (A/CN.9/1010, par. 21).

³ L'article 19 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international prévoit que les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral et que, faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la Loi type, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié.

relatives à l'arbitrage accéléré seraient libres de soumettre par la suite leur litige à l'arbitrage conformément à ces dispositions (A/CN.9/1003, par. 31).

12. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait nécessaire que le Règlement mentionne la possibilité pour une partie de proposer à l'autre ou aux autres parties que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliquent à l'arbitrage, même si ces dispositions devaient figurer en appendice au Règlement. Le cas échéant, le libellé suivant pourrait être inséré aux articles 3-4 et 4-2 du Règlement : *Une proposition tendant à appliquer les Dispositions de la CNUDCI relatives à l'arbitrage accéléré qui figurent en appendice au Règlement.*

13. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient donner des indications et des précisions au sujet de ce qu'il adviendrait si les parties convenaient d'appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré après avoir engagé une procédure d'arbitrage non accéléré – par exemple, sur la manière de satisfaire les exigences du projet de disposition 4 (Notification d'arbitrage et mémoire en demande) et sur la marche à suivre si un tribunal de trois membres a déjà été constitué (A/CN.9/1010, par. 50 et 54). À titre de remarque générale, il a été estimé que les parties devraient être averties des conséquences du passage de l'arbitrage accéléré à l'arbitrage non accéléré une fois la procédure engagée (A/CN.9/1010, par. 32 ; voir également par. 29 et 30 ci-dessous).

B. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré

14. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après en vue d'adopter une disposition générale sur les principes directeurs de l'arbitrage accéléré :

Projet de disposition 2 (Disposition générale)

1. *Les parties agissent de manière rapide et efficace tout au long de la procédure afin de parvenir à un règlement équitable et efficace du litige.*
2. *Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, conduit la procédure de manière rapide et efficace et tient compte des attentes des parties.*

15. Le projet de disposition 2 repose sur l'idée que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient comporter une disposition générale essentielle qui en indique les objectifs et précise que ceux-ci seraient contraignants pour les parties et le tribunal arbitral (A/CN.9/1010, par. 96).

16. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, dans la résolution de l'Assemblée générale relative à la version de 2010 du Règlement, il est question de la contribution que celui-ci devrait apporter à la mise en place d'un cadre harmonisé pour un règlement « juste et efficace » des litiges du commerce international⁴, et qu'en vertu de l'article 17-1 du Règlement, le tribunal arbitral est tenu de conduire la procédure de manière à assurer un règlement « équitable et efficace » du litige.

17. Le projet de disposition 2 souligne la nécessité pour les parties d'agir de manière rapide et efficace et exige expressément du tribunal arbitral qu'il conduise la procédure avec rapidité, en tenant compte des attentes des parties (A/CN.9/1003, par. 78 et 112). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait étendre la portée de ce projet de disposition afin qu'il s'applique également aux autorités de désignation et de nomination (voir par. 62 à 67 ci-dessous).

Disponibilité de l'arbitre

18. Dans l'arbitrage accéléré, les arbitres sont généralement tenus de confirmer officiellement qu'ils sont disponibles et prêts à assurer une conduite rapide de l'arbitrage. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les projets de

⁴ Résolution de l'Assemblée générale (A/RES/65/22).

dispositions 2 et 9-3 associés aux déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement⁵ permettent de satisfaire cette condition (A/CN.9/1010, par. 69).

C. Non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

19. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après en vue d'adopter une disposition traitant des circonstances dans lesquelles les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cesseraient de s'appliquer :

Projet de disposition 3 (Non-application des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré)

Accord des parties concernant la non-application

1. *À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage.*

Présentation par une partie d'une demande de non-application

2. *À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage.*

Éléments à prendre en considération pour la prise de décision

3. *Afin de prendre la décision prévue au paragraphe 2, le tribunal arbitral invite les parties à exprimer leurs vues et tient compte, entre autres, des éléments suivants :*

- a) *L'urgence et la sensibilité au facteur temps de la résolution du litige ;*
- b) *L'étape de la procédure à laquelle la demande a été présentée ;*
- c) *La complexité juridique et factuelle du litige, par exemple le volume prévu de preuves documentaires et le nombre de témoins ;*
- d) *Le montant en litige prévu (total des chefs de demande présentés dans la notification d'arbitrage, dans toute demande reconventionnelle présentée dans la réponse à la notification, et dans toute modification ou complément) et son caractère proportionné par rapport au coût attendu de l'arbitrage ;*
- e) *Les termes de la convention en vertu de laquelle les parties ont soumis leur litige à l'arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, et la question de savoir s'il aurait été possible de prévoir la circonstance exceptionnelle au moment de la conclusion de cette convention ; et*
- f) *Les conséquences de la décision sur la procédure, notamment sur l'équité procédurale.*

Conséquences de la non-application

4. *Lorsque les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral reste en place, dans la mesure du possible, et conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

⁵ La dernière phrase de la déclaration type se lit comme suit : « Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement. »

20. Le projet de disposition 3 traite des situations dans lesquelles les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cesseraient de s'appliquer à l'arbitrage (A/CN.9/1010, par. 49). Le paragraphe 4 prévoit qu'en pareil cas, le Règlement s'appliquerait à l'arbitrage sans être modifié par les dispositions.

Projet de disposition 3-1 – Accord des parties concernant la non-application

21. Le paragraphe 1 traduit l'idée que les parties peuvent décider d'un commun accord de se retirer de l'arbitrage accéléré, même si elles ont dans un premier temps soumis leur litige à l'arbitrage conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 43 ; A/CN.9/1010, par. 33). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il convient de conserver le paragraphe 1 dans le projet de dispositions (A/CN.9/1010, par. 33).

Projet de disposition 3-2 – Demande de non-application présentée par une partie

22. La paragraphe 2 traduit l'idée que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient prévoir un mécanisme permettant à une partie qui avait dans un premier temps consenti à leur application de demander par la suite qu'elles cessent de s'appliquer (c'est-à-dire de demander à se retirer de l'arbitrage accéléré) (A/CN.9/1010, par. 34 à 37 et 49). L'objet de ce mécanisme est d'apporter une certaine sécurité aux parties qui conviennent d'appliquer l'arbitrage accéléré ; cependant, seules seraient autorisées à recourir à l'arbitrage non accéléré les parties qui auraient pour cela des motifs convaincants (A/CN.9/1003, par. 47 ; A/CN.9/1010, par. 36). Il serait utile lorsque, du point de vue de l'une des parties, il n'était pas possible de prévoir la complexité du litige, ou que celui-ci a évolué de telle sorte que l'arbitrage accéléré n'est plus approprié (A/CN.9/1010, par. 36).

23. Il reviendrait au tribunal de décider s'il y a lieu de faire droit à la demande de retrait présentée par une partie en vertu du paragraphe 2 (A/CN.9/1010, par. 40 et 49). En effet, le tribunal aurait probablement connaissance des circonstances générales de l'espèce et serait à même de prendre une décision éclairée concernant la procédure la plus appropriée (A/CN.9/1003, par. 36). Si le tribunal arbitral n'a pas encore été constitué, la décision devrait être prise après qu'il l'a été conformément au projet de disposition 8 (voir par. 47 à 49 ci-dessous)⁶. Ainsi, les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliqueraient à l'arbitrage à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

24. Le paragraphe 2 ne fixe pas de délai pour la présentation d'une demande de retrait par une partie (A/CN.9/1003, par. 49 ; A/CN.9/1010, par. 39)⁷. Néanmoins, afin de prendre sa décision, le tribunal arbitral tiendrait probablement compte du stade de la procédure auquel la demande est présentée [voir par. 3 b)].

25. L'expression « dans des circonstances exceptionnelles » traduit l'accord intervenu au sein du Groupe de travail selon lequel les motifs justifiant une demande de retrait devraient être restreints, et le mécanisme conçu de façon à en empêcher toute utilisation abusive (A/CN.9/1010, par. 37 et 42). La circonstance exceptionnelle devrait exister à la fois lorsque la partie qui souhaite se retirer présente sa demande et lors de la prise de décision du tribunal arbitral.

26. Le paragraphe 2 prévoit uniquement la possibilité pour le tribunal arbitral de décider que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer « dans leur ensemble ». Toutefois, le tribunal peut estimer que certaines de ces dispositions devraient continuer de s'appliquer ou que seules certaines d'entre elles ne devraient pas s'appliquer. En pareil cas, il serait peut-être plus raisonnable qu'il

⁶ Quelques autres options ont été proposées, telles que : i) la nomination d'un arbitre unique ou d'un tribunal de trois membres aux fins de la prise de la décision ; et ii) l'intervention d'une institution arbitrale ou de toute autre autorité convenue par les parties (A/CN.9/1010, par. 41).

⁷ Selon une autre proposition, une partie ne serait autorisée à demander à se retirer que dans le cas où elle avait consenti à l'arbitrage accéléré « avant » la survenance du litige, mais qu'elle n'en aurait pas la possibilité si elle avait consenti à l'arbitrage accéléré « après » que le litige était survenu (A/CN.9/1010, par. 43).

exerce son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 17-1 du Règlement et au projet de disposition 10 (par exemple, en modulant les délais) plutôt que de décider de la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans leur ensemble (A/CN.9/1010, par. 48). Les parties et le tribunal arbitral pourraient convenir de ces modifications pendant ou après la conférence de gestion d'instance.

Projet de disposition 3-3 – Éléments à prendre en considération pour la prise de décision

27. Le paragraphe 3 dispose tout d'abord que le tribunal arbitral devrait consulter les parties afin de prendre la décision prévue au paragraphe 2 (A/CN.9/1003, par. 49). Il dresse ensuite une liste non exhaustive d'éléments dont le tribunal devrait tenir compte pour prendre cette décision, notamment l'existence de circonstances exceptionnelles (A/CN.9/1003, par. 49 et 50 ; A/CN.9/1010, par. 46). Toutefois, le tribunal n'aurait pas nécessairement à prendre tous ces éléments en considération pour se prononcer.

28. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir s'il fallait inclure dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré un ensemble de critères destinés à guider le tribunal arbitral (A/CN.9/1010, par. 44 à 48). Selon un avis, une telle démarche était inutile, et la question de savoir si la demande d'une partie était justifiée devait être laissée à l'appréciation du tribunal. Selon un autre avis, il serait utile de prévoir un ensemble de critères objectifs. Par conséquent, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver la liste d'éléments figurant au paragraphe 3 et, le cas échéant, examiner la pertinence de ces éléments.

Projet de disposition 3-4 – Conséquences de la non-application

29. Le recours à l'arbitrage non accéléré après l'ouverture d'une procédure accélérée pourrait créer des complications pratiques, s'agissant notamment de la constitution du tribunal arbitral (A/CN.9/969, par. 100 ; A/CN.9/1003, par. 44). Le paragraphe 4 traite de cette question, en prévoyant, dans la mesure du possible, le maintien du tribunal tel qu'il a été constitué en application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, à moins que les parties ne conviennent de remplacer un arbitre ou de constituer à nouveau le tribunal (A/CN.9/1010, par. 50). L'expression « dans la mesure du possible » reflète la possibilité qu'un ou plusieurs arbitres renoncent à leurs fonctions, dans le cas, par exemple, où ils ne seraient pas en mesure de conduire un arbitrage non accéléré (A/CN.9/1003, par. 44 et 51).

30. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de donner des indications supplémentaires au sujet des conséquences de la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (par exemple, le fait que la procédure non accélérée devrait s'ouvrir au moment où il est mis fin à la procédure accélérée, A/CN.9/1010, par. 50).

Clause type A

Les parties renoncent par la présente au droit de demander la non-application des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

31. La clause type A traduit l'avis selon lequel les parties, même si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré prévoyaient un mécanisme de retrait, devraient pouvoir renoncer par avance à leur droit de demander à se retirer de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 38). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette clause devrait être présentée comme une clause type accompagnant les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, compte tenu des préoccupations qu'elle pourrait soulever quant à la régularité de la procédure.

D. Questions relatives à l'application et à la présentation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

1. Intégration dans le Règlement

32. Alors qu'il doit encore décider si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré figureront en appendice au Règlement ou constitueront un texte distinct renvoyant au Règlement, le Groupe de travail voudra peut-être se demander comment les intégrer dans le Règlement.

33. Si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devaient figurer en appendice au Règlement, elles feraient partie d'une version révisée de celui-ci. Un arbitrage engagé conformément à ces dispositions serait considéré comme un arbitrage engagé conformément à cette version du Règlement. Toutefois, si les parties faisaient uniquement référence à l'arbitrage conformément à cette version du Règlement, cela ne conduirait pas automatiquement à l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car les parties doivent faire expressément référence à l'arbitrage conformément à ces dispositions (comme indiqué au projet de disposition 1).

34. Concernant la manière d'intégrer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans le Règlement, le Groupe de travail voudra peut-être envisager deux approches. Une première approche serait simplement de faire figurer les dispositions (y compris le projet de disposition 1) dans un appendice sans fournir d'indication dans le corps du Règlement (voir par. 8 à 13 ci-dessus). Une autre approche consisterait à insérer un paragraphe supplémentaire dans la version révisée du Règlement afin d'intégrer les dispositions et de signaler aux parties que leur consentement exprès est nécessaire pour que les dispositions figurant dans l'appendice s'appliquent (A/CN.9/1010, par. 16 à 18). Un paragraphe supplémentaire à insérer à l'article premier du Règlement pourrait se lire comme suit : *Si les parties en conviennent, les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré figurant dans l'appendice s'appliquent à l'arbitrage.* Si la seconde approche était retenue, le projet de disposition 1 pourrait simplement indiquer que le Règlement, tel que modifié par les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, s'applique à l'arbitrage.

2. Application à l'arbitrage accéléré du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

35. Le Groupe de travail doit encore évaluer la pertinence de ses travaux pour ce qui est du recours à l'arbitrage accéléré dans le contexte l'arbitrage d'investissement. Toutefois, les paragraphes suivants abordent des questions qui pourraient avoir une incidence sur la présentation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et doivent donc être prises en considération par le Groupe.

36. Tout d'abord, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il reviendrait aux parties en litige de déterminer si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sont adaptées à l'arbitrage d'investissement. Par exemple, il serait laissé aux États le soin d'y faire référence dans leurs traités d'investissement, et aux demandeurs celui d'introduire une demande conformément à ces dispositions.

37. Au cours des débats du Groupe de travail, il a été posé la question de savoir si le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») s'appliquerait dans le contexte de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 18).

38. Conformément à son article 1-4, le Règlement d'arbitrage inclut le Règlement sur la transparence. L'article premier du Règlement sur la transparence traite de son applicabilité à « l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ». Si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré étaient présentées sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage et qu'un arbitrage était engagé entre un investisseur et un État conformément à ces dispositions (et donc conformément au Règlement d'arbitrage, voir par. 33 ci-dessus), le Règlement sur la transparence pourrait s'appliquer.

39. Si un arbitrage était engagé entre un investisseur et un État dans le cadre d'un traité d'investissement conclu le 1^{er} avril 2014 ou après cette date, le Règlement sur la transparence s'appliquerait, à moins que les États parties à ce traité n'en soient convenus autrement (par exemple, en faisant référence à la version de 2010 du Règlement d'arbitrage), et la procédure serait régie à la fois par le Règlement sur la transparence et les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

40. Si un arbitrage était engagé entre un investisseur et un État dans le cadre d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, le Règlement sur la transparence s'appliquerait uniquement si les parties en litige en sont convenues ou si les États parties au traité en question sont convenus de son application après le 1^{er} avril 2014. À moins que ces conditions soient satisfaites, le Règlement sur la transparence ne serait pas applicable à un arbitrage engagé conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

41. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer les considérations précédentes et se demander si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient envisager les situations dans lesquelles les États parties à des traités d'investissement ou les parties en litige dans un arbitrage entre un investisseur et un État souhaiteraient les appliquer mais exclure l'application du Règlement sur la transparence (A/CN.9/1010, par. 18 ; par exemple, en soumettant un litige à la version de 2010 du Règlement d'arbitrage telle que modifiée par les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré⁸). Quoiqu'il en soit, cela ne serait possible que pour les arbitrages entre investisseurs et États engagés dans le cadre d'un traité d'investissement conclu le 1^{er} avril 2014 ou après cette date, étant donné que seuls les États parties au traité, et non les parties en litige, sont à même d'exclure expressément l'application du Règlement sur la transparence (voir art. 1-1 du Règlement sur la transparence).

42. Avant de présenter les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré à la Commission en vue de leur finalisation et de leur adoption, le Groupe de travail voudra peut-être informer le Groupe de travail III concernant l'état d'avancement de ses travaux et la pertinence de ces dispositions pour l'arbitrage entre investisseurs et États, s'agissant notamment de l'éventuelle application du Règlement sur la transparence.

3. Présomption en vertu de l'article 1-2 du Règlement

43. L'article 1-2 du Règlement énonce une présomption concernant l'application du « Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage ». Il vise à garantir que la version la plus récente du Règlement s'applique à l'arbitrage.

44. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que cette présomption ne poserait pas de problème, car le consentement exprès des parties est nécessaire à l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 25 ; A/CN.9/1010, par. 28). Même si elles conduisaient à l'adoption d'une version révisée du Règlement, et que cette version était en vigueur à la date d'ouverture de l'arbitrage, ces dispositions ne s'appliqueraient que lorsque les parties en sont convenues. En d'autres termes, les parties à une convention d'arbitrage conclue avant leur entrée en vigueur ne seraient pas présumées s'y être référées, même si elles faisaient partie du Règlement en vigueur à la date à laquelle commençait l'arbitrage.

4. Éléments à prendre en considération lors du renvoi d'un litige à l'arbitrage conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

45. On a jugé qu'il serait peut-être bon de donner aux parties des indications concernant l'opportunité de soumettre leur litige à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 41 ; A/CN.9/1010, par. 47). Les éléments dont elles pourraient tenir compte, outre ceux énumérés au projet de disposition 3-3, incluent notamment : i) la complexité des opérations et le nombre de parties concernées ; ii) la nécessité de tenir des audiences ;

⁸ Voir également l'article 29-6 du Règlement d'arbitrage de la CCI, qui permet à une partie d'exclure expressément les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence.

iii) la possibilité de jonction ou de regroupement de procédures ; et iv) la probabilité qu'une sentence soit rendue dans les délais prévus dans le projet de dispositions (A/CN.9/1003, par. 30 et 40). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si et à quel endroit il conviendrait de donner ces indications.

46. La liste ci-dessus pourrait être utile à l'institution administrant la procédure ou au tribunal arbitral pour suggérer aux parties de recourir à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 28 et 31). Elle pourrait servir de base aux institutions arbitrales qui s'inspireraient des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pour leur règlement institutionnel et souhaiteraient adopter un ensemble de critères qui déclencheraient automatiquement l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 26). Ces institutions pourraient également envisager d'introduire un seuil financier, ce qui aurait pour avantage de définir une norme claire et objective (A/CN.9/1003, par. 38).

5. Traitement des situations dans lesquelles le tribunal arbitral n'est pas en mesure de prendre une décision

47. Le projet de disposition 3-2 prévoit l'obligation pour le tribunal arbitral de prendre une décision concernant la non-applicabilité des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Cela pourrait poser un problème dans le cas où le tribunal n'a pas encore été constitué et où les parties sont en désaccord sur la question de savoir si ces dispositions doivent s'appliquer à l'arbitrage (A/CN.9/1010, par. 25). La même situation pourrait survenir si les parties ont prévu dans leur convention d'arbitrage un ensemble de critères qui déclencheraient l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, mais qu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si ces critères sont satisfaits (A/CN.9/1003, par. 33). Le caractère ad hoc de l'arbitrage mené conformément au Règlement accentue ces problèmes.

48. Un moyen de traiter ces situations consiste à laisser au tribunal arbitral le soin de prendre la décision une fois qu'il a été constitué (voir par. 23 ci-dessus). Les parties devraient alors procéder à la nomination d'un arbitre unique, conformément au projet de disposition 8.

49. Toutefois, lorsque les parties sont en désaccord au sujet de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, elles pourraient avoir des difficultés, dans la pratique, à s'entendre sur le choix d'un arbitre unique. Si tel est le cas, l'autorité de nomination pourrait être amenée à intervenir, conformément au projet de disposition 8-2. Elle nommerait alors un arbitre unique, à moins que la convention d'arbitrage ne prévoie la constitution d'un tribunal de trois membres. En procédant à la nomination, elle devrait décider, à titre préliminaire, si l'arbitrage serait conduit conformément au Règlement ou aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. La décision finale concernant l'application de ces dispositions serait néanmoins laissée au tribunal arbitral (A/CN.9/1010, par. 41).

E. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense

50. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après concernant la notification d'arbitrage :

Projet de disposition 4 (Notification d'arbitrage et mémoire en demande)

1. Lorsqu'il communique au défendeur la notification d'arbitrage conformément à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et au paragraphe 2 de la présente disposition, le demandeur communique également son mémoire en demande conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 20 dudit Règlement.

2. *La notification d'arbitrage contient les indications ci-après :*

a) *À moins que les parties ne soient déjà convenues du choix d'une autorité de nomination d'un commun accord, une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée au projet de disposition 6 ; et*

b) *Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée au projet de disposition 8.*

3. *Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué.*

51. Le projet de disposition 4-1, lu conjointement avec l'article 3-1 du Règlement, obligerait le demandeur à communiquer simultanément au défenseur la notification d'arbitrage et le mémoire en demande. Il traduit l'idée que, dans les procédures accélérées, la notification d'arbitrage devrait également faire office de mémoire en demande (A/CN.9/969, par. 67⁹). Il a été généralement estimé que cela pourrait effectivement accélérer la procédure, en dispensant le demandeur d'avoir à produire un mémoire en demande distinct (A/CN.9/1010, par. 51). Plutôt que d'énumérer les différents éléments à inclure dans la notification d'arbitrage et le mémoire en demande, le projet de disposition 4-1 contient des renvois aux dispositions pertinentes du Règlement (A/CN.9/1010, par. 52).

52. En ce qui concerne les pièces et autres preuves invoquées par le demandeur, les avis suivants ont été exprimés : i) le fait d'exiger que tous les éléments de preuve soient soumis en même temps que la notification d'arbitrage pourrait s'avérer lourd et contre-productif ; ii) il serait préférable de déterminer le moment où les éléments de preuve devraient être présentés lors de la consultation entre le tribunal arbitral et les parties ; et iii) les documents accompagnant la notification pourraient être cités en référence par le demandeur et produits à un stade ultérieur (A/CN.9/1003, par. 81 et 101). Par conséquent, il a été estimé qu'il serait suffisant d'exiger du demandeur qu'il fournisse des pièces et autres preuves dans la mesure du possible, conformément à l'article 20-4 du Règlement (A/CN.9/1010, par. 51).

53. Selon l'article 3-4 du Règlement, une proposition tendant à désigner une autorité de nomination et une proposition tendant à nommer un arbitre unique sont deux éléments qui peuvent être inclus, à titre facultatif, dans la notification d'arbitrage (de même que dans la réponse à celle-ci, voir art. 4-2 du Règlement). S'il a été appelé à la prudence concernant ces propositions, dans la mesure où le fait d'exiger qu'elles figurent dans la notification d'arbitrage et la réponse à celle-ci pourrait avoir un caractère trop directif et aller à l'encontre de la volonté des parties (A/CN.9/1010, par. 60), il est néanmoins probable qu'elles facilitent l'une et l'autre la nomination de l'arbitre dans l'arbitrage accéléré (voir également par. 68 ci-dessous). En outre, le fait d'obliger le demandeur à inclure une proposition tendant à nommer un arbitre unique ne signifie pas qu'il aurait à mettre à avant le nom d'un arbitre, mais plutôt qu'il devrait proposer une liste de candidats ou de qualifications qu'il estime appropriés, ou un mécanisme par lequel les parties pourraient choisir l'arbitre d'un commun accord. Par conséquent, le projet de disposition 4-2 exige que les deux propositions figurent dans la notification d'arbitrage.

54. Le projet de disposition 4-3 obligerait le demandeur à communiquer son mémoire en demande au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué. Le tribunal pourrait octroyer au demandeur un délai supplémentaire, conformément aux projets de dispositions 10 et 13, dans le cas, par exemple, où celui-ci aurait besoin de temps pour modifier ou compléter son mémoire en demande (A/CN.9/1010, par. 56).

⁹ Par souci d'éviter toute confusion, les termes « notification d'arbitrage » et « mémoire en demande » sont tous deux employés dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, avec le même sens que dans le Règlement.

Interaction avec le Règlement

55. Le projet de disposition 4 remplacerait la première phrase de l'article 20-1 du Règlement, étant donné que le demandeur serait tenu de communiquer son mémoire en demande en même temps que la notification d'arbitrage et non « dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral ». L'article 3 du Règlement, la seconde phrase de l'article 20-1 et les autres paragraphes de l'article 20 s'appliqueraient en l'état à l'arbitrage accéléré. Compte tenu du projet de disposition 4-2, les alinéas a) et b) de l'article 3-4 du Règlement ne seraient plus applicables.

Projet de disposition 5 (Réponse à la notification d'arbitrage et mémoire en défense)

1. *Dans les 15 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse, conformément à l'article 4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et au paragraphe 2 de la présente disposition.*

2. *La réponse à la notification d'arbitrage contient aussi les indications ci-après :*

a) *À moins que les parties ne soient déjà convenues du choix d'une autorité de nomination d'un commun accord, une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée au projet de disposition 6 ; et*

b) *Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée au projet de disposition 8.*

3. *Le défendeur communique son mémoire en défense conformément à l'article 21 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans les 15 jours de la constitution du tribunal arbitral.*

56. Le projet de disposition 5 traduit l'avis selon lequel, dans l'arbitrage accéléré, le défendeur devrait également être tenu de répondre à la notification d'arbitrage dans un délai plus court (15 jours au lieu des 30 prévus à l'article 4-1 du Règlement), dans la mesure où il aurait consenti à l'arbitrage accéléré et aurait connaissance des exigences figurant dans les dispositions y relatives (A/CN.9/1010, par. 55). Un délai plus court est imposé pour la réponse, dans laquelle sont abordées des questions procédurales, en particulier celles relatives à la constitution du tribunal arbitral, qui serait ensuite en mesure de prendre un certain nombre de décisions de procédure, notamment la fixation des délais (A/CN.9/1010, par. 56).

57. De même que le projet de disposition 4-2, le projet de disposition 5-2 exige que la réponse à la notification d'arbitrage inclue une proposition tendant à désigner une autorité de nomination et une proposition tendant à nommer un arbitre unique, afin de faciliter la nomination de l'arbitre (voir par. 53 ci-dessus).

58. Concernant la présentation du mémoire en défense, il a été souligné qu'afin de garantir l'égalité de traitement des parties dans la procédure, un délai suffisant devait être accordé au défendeur. En effet, le demandeur aurait suffisamment de temps pour produire une notification d'arbitrage et un mémoire en demande, alors que le défendeur ne serait pas nécessairement en mesure de produire une réponse et un mémoire en défense dans un bref délai (A/CN.9/1003, par. 81). De plus, il ne serait pas raisonnable d'attendre du défendeur qu'il produise toutes les pièces et autres preuves invoquées ou s'y réfère dans la réponse (A/CN.9/969, par. 71).

59. Par conséquent, le projet de disposition 5-3 n'exige pas que le mémoire en défense soit présenté conjointement avec la réponse à la notification d'arbitrage, mais qu'il soit communiqué au demandeur et au tribunal arbitral dans les 15 jours de la constitution du tribunal. Celui-ci pourrait prolonger ce délai, conformément au projet de disposition 10, dans le cas où le défendeur aurait besoin de plus de temps pour élaborer son mémoire en défense (A/CN.9/1010, par. 56).

Interaction avec le Règlement

60. Le projet de disposition 5-1 aurait pour effet de modifier le délai prévu à l'article 4-1 du Règlement. Compte tenu du projet de disposition 5-2, les alinéas b) et c) de l'article 4-2 du Règlement ne seraient plus applicables. Les autres dispositions de l'article 4 s'appliqueraient en l'état à l'arbitrage accéléré.

61. Le projet de disposition 5-3 remplacerait la première phrase de l'article 21-1 du Règlement, étant donné que le défendeur serait tenu de communiquer son mémoire en défense dans les 15 jours de la constitution du tribunal et non « dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral ». Le seconde phrase du paragraphe 1, et les paragraphes 2 et 4 de l'article 21 s'appliqueraient en l'état à l'arbitrage accéléré. L'article 21-3 serait remplacé par le projet de disposition 12 (voir par. 110 et 113 ci-dessous).

F. Autorité de désignation et de nomination

62. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il s'était demandé s'il faudrait adapter l'article 6 du Règlement (relatif aux autorités de désignation et de nomination) pour l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 70 à 78). La simplification de la procédure en deux étapes prévue à l'article 6 du Règlement pour l'adapter au contexte de l'arbitrage accéléré a été largement appuyée et le Groupe de travail s'est penché sur diverses manières d'opérer cette simplification en vue de réduire la durée et le coût des procédures (A/CN.9/1010, par. 73, 74 et 76). Il voudra dès lors peut-être examiner le libellé suivant pour ce qui concerne l'arbitrage accéléré :

Projet de disposition 6 (Autorités de désignation et de nomination)

1. *Si, dans les 15 jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 2 du projet de disposition 5 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner cette autorité ou d'en faire office.*

2. *Si la demande lui en est faite conformément au paragraphe 1, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage exerce les fonctions d'autorité de nomination, à moins qu'il ne juge plus approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, de désigner une autorité de nomination.*

63. Le projet de disposition 6 se fonde sur l'accord auquel le Groupe de travail est parvenu, selon lequel l'article 6-2 du Règlement (qui prévoit que toute partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de désigner l'autorité de nomination) devrait être modifié pour indiquer que, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA soit de désigner l'autorité de nomination, soit de faire office d'autorité de nomination (A/CN.9/1010, par. 78). En d'autres termes, lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les parties, l'une d'entre elles peut prendre l'initiative de désigner le Secrétaire général de la CPA comme autorité de nomination.

64. Le projet de disposition 6-1 raccourcit le délai (15 jours au lieu des 30 prévus à l'article 6-2 du Règlement) dont disposent les parties pour convenir du choix d'une autorité de nomination (A/CN.9/1010, par. 78). Ce délai commence à courir à partir de la date de réception de la proposition de désignation d'une autorité de nomination, qui doit être incluse dans la réponse à la notification d'arbitrage en vertu du projet de disposition 5-2.

65. S'inspirant de l'article 8-2 du Règlement, le projet de disposition 6-2 laisse au Secrétaire général de la CPA une certaine latitude pour traiter les questions pratiques qui pourraient se poser dans le cadre de l'application du projet de disposition 6-1 (A/CN.9/1010, par. 78). Ceci permettrait à la fois de rationaliser et d'assouplir le processus. Par exemple, le Secrétaire général de la CPA serait en mesure de désigner une autorité de nomination au lieu d'en exercer les fonctions dans les cas suivants :

i) lorsqu'une partie aurait précédemment rejeté ou rejetterait une proposition visant à ce qu'il fasse office d'autorité de nomination ; ii) lorsqu'une partie lui demanderait d'exercer les fonctions d'autorité de nomination et que l'autre partie lui demanderait de faire office d'autorité de désignation ; et iii) lorsque une partie lui demanderait soit de désigner l'autorité de nomination, soit d'en exercer les fonctions.

Interaction avec le Règlement

66. L'article 6-1 du Règlement continuerait de s'appliquer tel quel à l'arbitrage accéléré, mais les projets de dispositions 4-2 et 5-2 obligerait les parties à inclure une telle proposition dans la notification d'arbitrage ou la réponse à celle-ci. L'article 6-2 du Règlement serait modifié par le projet de disposition 6. Les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'article 6 continueraient de s'appliquer tels quels à l'arbitrage accéléré.

67. En ce qui concerne l'article 6-4 du Règlement, le Groupe de travail voudra peut-être noter que, lorsque l'autorité de nomination refuse d'agir ou n'agit pas, le Secrétaire général de la CPA est chargé de désigner une autorité de nomination suppléante. Compte tenu du projet de disposition 6-1, il voudra peut-être se demander si une partie devrait pouvoir demander au Secrétaire général de la CPA de faire office d'autorité de nomination dans ces circonstances. Il voudra peut-être également examiner les conséquences des situations où le Secrétaire général de la CPA, en tant qu'autorité de nomination, refuse d'agir ou ne nomme pas d'arbitre dans le délai imparti.

Nécessité pour les parties de se mettre d'accord sur une autorité de nomination

68. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la clause compromissoire type figurant dans l'annexe du Règlement souligne déjà, à l'alinéa a), qu'il est important que les parties conviennent du choix de l'autorité de nomination (A/CN.9/1003, par. 68 ; A/CN.9/1010, par. 79). Ceci est également reflété dans les projets de dispositions 4-2 et 5-2 (voir par. 53 et 57 ci-dessus). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que l'alinéa a) de la clause compromissoire type continuerait de s'appliquer dans le cadre de l'arbitrage accéléré.

G. Nombre d'arbitres

69. S'agissant du nombre d'arbitres, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 7 (Nombre d'arbitres)

Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

70. Le projet de disposition 7 se fonde sur l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle :

- Un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique devrait être la règle dans l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 37 et 38 ; A/CN.9/1003, par. 53 et 55 ;
- Les parties à un arbitrage accéléré devraient pouvoir convenir de désigner plusieurs arbitres, compte tenu des particularités du litige et de la préférence qu'elles pourraient avoir pour un processus décisionnel collégial (A/CN.9/969, par. 40 ; A/CN.9/1003, par. 53) ; et
- L'autorité de nomination ne devrait pas avoir de rôle à jouer dans la détermination du nombre d'arbitres (A/CN.9/1003, par. 54 et 55).

71. Le Groupe de travail avait approuvé quant au fond le projet d'article 7 (A/CN.9/1010, par. 57). Il était aussi convenu qu'il faudrait traiter la demande d'une partie qui avait initialement accepté l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et la désignation d'un arbitre unique de constituer un tribunal composé de plusieurs arbitres de la même manière qu'une demande tendant à la

non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré conformément au projet de disposition 2-2 (A/CN.9/1010, par. 57). Il voudra peut-être également confirmer qu'en cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne le nombre d'arbitres conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, celles-ci seraient réputées être convenues d'un arbitre unique en vertu du projet de disposition 7.

Interaction avec le Règlement

72. Le projet de disposition 7 (conjointement avec le projet de disposition 8) remplacerait l'intégralité de l'article 7 du Règlement.

H. Nomination de l'arbitre

73. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après pour ce qui est de la nomination de l'arbitre dans le cadre d'une procédure accélérée :

Projet de disposition 8 (Nomination de l'arbitre unique)

1. *L'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.*
2. *[Option A : Si dans un délai de 30 jours après la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage] [Option B : Si dans un délai de 15 jours après la réception par toutes les autres parties de la réponse à la notification d'arbitrage] les parties ne se sont pas entendues en ce qui concerne l'arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

Nomination de l'arbitre unique

74. Le projet de disposition 8 prévoit le mécanisme de nomination dans l'arbitrage accéléré. Le paragraphe 1 se fonde sur l'interprétation selon laquelle les parties devraient choisir l'arbitre unique d'un commun accord (A/CN.9/1003, par. 57). Même si cela peut être difficile, les parties devraient être encouragées à s'entendre sur ce choix, car elles s'attendent à participer au processus de nomination (A/CN.9/1003, par. 57). Le Groupe de travail avait approuvé quant au fond le paragraphe 1 (A/CN.9/1010, par. 58). Le paragraphe 2 prévoit un mécanisme de nomination en l'absence d'accord entre les parties.

Bref délai pour convenir d'un arbitre unique

75. Le paragraphe 2 introduit un court délai pendant lequel les parties doivent convenir du choix de l'arbitre unique (A/CN.9/1003, par. 61). Cela traduit l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le fait de prévoir un délai court et d'envisager l'intervention d'une autorité de nomination à l'issue de celui-ci pourrait accélérer suffisamment le processus (A/CN.9/1003, par. 58 ; A/CN.9/1010, par. 59).

76. En ce qui concerne le délai et le moment où il commencerait à courir, le paragraphe 2 présente deux options, qui prévoient toutes deux un mécanisme simple et rapide pour faire intervenir l'autorité de nomination dans la nomination de l'arbitre unique.

77. Selon l'option A, le délai de 30 jours commence à courir au moment où le défendeur reçoit la notification d'arbitrage, qui devrait comporter une proposition relative à la nomination de l'arbitre unique [voir le projet de disposition 4-2 b)]. La procédure en serait encore à ses débuts, ce qui permettrait de constituer rapidement le tribunal arbitral (A/CN.9/1003, par. 62 ; A/CN.9/1010, par. 60). Conformément au projet de disposition 5, le défendeur dispose d'un délai de 15 jours pour communiquer une réponse à l'avis, suite à quoi le délai de 15 jours prévu au projet de disposition 6 pour la désignation de l'autorité de nomination commencerait à courir.

78. Selon l'option B, le délai de 15 jours commence à courir au moment où le demandeur reçoit la réponse à la notification d'arbitrage, qui devrait comporter une proposition relative à la nomination de l'arbitre unique [voir le projet de disposition 5-2 b)]. Le délai serait le même que celui prévu au projet de disposition 6 en ce qui concerne la désignation de l'autorité de nomination. Ainsi, si les parties ne parviennent pas à s'entendre à la fois sur l'autorité de nomination et sur l'arbitre unique, l'une d'entre elles pourrait demander au Secrétaire général de la CPA de faire office d'autorité de nomination et de nommer l'arbitre unique. Le segment de phrase « la réception par toutes les autres parties » vise l'arbitrage multipartite, comme le prévoit l'article 8-1 du Règlement.

Intervention de l'autorité de nomination

79. Le paragraphe 2 se fonde sur l'interprétation selon laquelle l'autorité de nomination devrait intervenir à la demande d'une des parties et non de manière automatique. Il a également été noté que les parties seraient libres de demander l'intervention de l'autorité de nomination avant même l'expiration du délai, s'il était évident qu'un accord ne serait pas conclu (A/CN.9/1003, par. 60 et 62 ; A/CN.9/1010, par. 61).

80. Le Groupe de travail s'est demandé si la possibilité que les tribunaux nationaux exercent les fonctions d'autorité de nomination devrait être évoquée dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 44 et 45 ; A/CN.9/1003, par. 68), mais il a conclu que cela ne serait pas nécessaire (A/CN.9/1010, par. 63 à 66).

81. En ce qui concerne la manière dont l'autorité de nomination désignerait l'arbitre, le Groupe de travail est convenu que le système de liste prévu à l'article 8-2 du Règlement s'appliquerait tel quel à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 62).

Interaction avec le Règlement

82. Le projet de disposition 8 remplacerait l'article 8-1 du Règlement. L'article 8-2 du Règlement s'appliquerait à l'arbitrage accéléré sans modification. Le Groupe de travail a également confirmé que les articles 9 à 14 du Règlement s'appliqueraient à l'arbitrage accéléré sans modification (A/CN.9/1003, par. 64 et 65 ; A/CN.9/1010, par. 67). En ce qui concerne les délais prévus aux articles 9 et 13 du Règlement, le Groupe de travail a décidé qu'il ne serait pas opportun de les raccourcir pour l'arbitrage accéléré, mais il est également convenu de les réexaminer après s'être penché sur d'autres délais prévus dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 61 et 64 ; A/CN.9/1010, par. 68).

I. Consultation des parties et calendrier provisoire

83. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant :

Projet de disposition 9 (Consultation des parties et calendrier provisoire)

1. *Rapidement et dans les 15 jours de sa constitution, le tribunal arbitral consulte les parties, notamment en tenant une conférence de gestion d'instance, au sujet de la manière dont il mènera l'arbitrage.*

2. *Ces consultations peuvent se faire en présentiel, par écrit, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral détermine le moyen approprié pour tenir les consultations.*

3. *Pour établir le calendrier provisoire conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral tient compte des délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.*

84. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si le tribunal arbitral devrait être tenu d'organiser une conférence de gestion d'instance dans le cadre de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 58 ; A/CN.9/1003, par. 70 ; A/CN.9/1010, par. 80 et 81). Le paragraphe 1 se fonde sur l'interprétation selon laquelle les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient souligner le fait que le tribunal arbitral doit « consulter » les parties sur la manière d'organiser la procédure, ce qu'il peut faire notamment en tenant une conférence de gestion d'instance, s'il le juge nécessaire (A/CN.9/1003, par. 75 ; A/CN.9/1010, par. 82 et 85). La conférence de gestion d'instance peut constituer un outil procédural important, grâce auquel le tribunal arbitral peut donner aux parties, en temps utile, des indications sur l'organisation de la procédure et sur la manière dont il envisage de la mener (A/CN.9/969, par. 56)¹⁰.

85. En ce qui concerne le moment où tenir les consultations, le Groupe de travail est convenu d'envisager de remplacer l'expression « dès que possible » par la mise en place d'un bref délai dans lequel le tribunal devrait consulter les parties, car il serait opportun d'organiser une conférence au tout début de la procédure (A/CN.9/969, par. 62 ; A/CN.9/1003, par. 71 ; A/CN.9/1010, par. 83 et 85). Par conséquent, le projet de disposition 9-1 inclut le segment de phrase « rapidement et dans les 15 jours à compter de sa constitution », et le tribunal arbitral pourrait, à sa discrétion, prolonger le délai conformément au projet de disposition 10.

86. Le Groupe de travail est en outre convenu que le paragraphe 2 devrait être conservé pour fournir des orientations au tribunal arbitral sur la manière dont les consultations pourraient être menées (A/CN.9/969, par. 63 ; A/CN.9/1003, par. 74 ; A/CN.9/1010, par. 85). Il a été mentionné que, si le tribunal arbitral disposait de suffisamment de latitude quant à la manière de tenir les consultations, l'obligation prévue au paragraphe 1 (à savoir organiser des consultations et le faire dans un délai court) serait d'autant plus facile à respecter (A/CN.9/1003, par. 74).

87. Le paragraphe 3 reflète l'opinion selon laquelle le tribunal arbitral devrait, pour établir le calendrier provisoire, tenir compte des délais prévus dans les dispositions, par exemple ceux qui figurent aux projets de dispositions 13 et 16 (A/CN.9/1003, par. 73 ; A/CN.9/1010, par. 84). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner ce paragraphe conjointement avec les projets de dispositions 2-2 et 10.

Interaction avec le Règlement

88. Le projet de disposition 9 compléterait l'article 17 du Règlement (en particulier ses paragraphes 1 et 2) et donnerait des indications au tribunal arbitral sur la manière de mettre en œuvre cet article dans le cadre d'un arbitrage accéléré.

J. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral

89. L'ensemble du Groupe de travail s'est accordé à penser que, si l'application de délais plus courts était l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, il convenait néanmoins d'accorder l'attention voulue au maintien de la souplesse de la procédure et au respect des garanties d'une procédure régulière (A/CN.9/1003, par. 77). En outre, il a été généralement estimé qu'il serait difficile d'introduire des délais spécifiques applicables aux différentes étapes de la procédure dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car les délais dépendraient des circonstances de l'espèce (A/CN.9/969, par. 51 ; A/CN.9/1003, par. 77). Il a donc été proposé de laisser aux parties et au tribunal arbitral le soin de fixer les délais pour les différentes étapes de la procédure en fonction de l'affaire (A/CN.9/1003, par. 77).

¹⁰ Voir l'annotation 1 de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, disponible à l'adresse : <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-notes/arb-notes-2016-ebook-f.pdf>. Cette annotation souligne l'importance de tenir des conférences de gestion d'instance au cours desquelles les parties et le tribunal arbitral peuvent fixer des délais stricts.

90. Le Groupe de travail est convenu qu'aucun délai global pour l'arbitrage ne serait fourni dans les dispositions, qui comporteraient uniquement un délai pour rendre la sentence (A/CN.9/1003, par. 77 ; A/CN.9/1010, par. 86 à 92 ; voir projet de disposition 16). S'agissant de la date de départ des délais, il a été largement estimé qu'ils devraient commencer à courir à partir du moment où le tribunal serait constitué car, dans l'arbitrage ad hoc, il n'y aurait aucune entité pour imposer de délais avant cela (A/CN.9/1010, par. 90).

Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais

91. S'agissant du pouvoir discrétionnaire du tribunal en ce qui concerne les délais, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant :

Projet de disposition 10 (Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais)

Lorsqu'il conduit un arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral peut à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues : a) fixer le délai applicable à toute étape de la procédure ; b) sous réserve du projet de disposition 16, prolonger ou abrégé tout délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ; et c) prolonger ou abrégé tout délai convenu par les parties.

92. Le projet de disposition 10 traduit la suggestion selon laquelle les dispositions devraient indiquer explicitement que le tribunal arbitral peut imposer des délais aux parties, puisque le resserrement des délais accélérerait vraisemblablement la procédure. Elle reflète également l'interprétation selon laquelle le tribunal arbitral devrait être investi du pouvoir de modifier à la fois les délais prescrits dans le Règlement et dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, et, après avoir consulté celles-ci, les délais convenus par les parties (A/CN.9/1003, par. 79). Il a été généralement estimé que, même lorsqu'un délai était fixé conformément au projet de disposition 10, il faudrait prévoir une certaine souplesse pour le modifier, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons valables (A/CN.9/969, par. 52).

93. Le projet de disposition 10 aurait l'avantage d'éclaircir et de renforcer le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral, ce qui limiterait le risque de contestations au stade de l'exécution (A/CN.9/969, par. 50). En d'autres termes, il pourrait contribuer à contrer la soi-disant « paranoïa de la procédure régulière » et donner aux tribunaux un mandat solide pour agir de manière décisive sans craindre de voir la sentence contestée (A/CN.9/1010, par. 95). Néanmoins, le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à l'utilité de ce projet de disposition, car le pouvoir discrétionnaire en question est déjà prévu aux articles 17 (en particulier, le paragraphe 2), 24, 25 et 27 du Règlement (A/CN.9/1003, par. 78 ; A/CN.9/1010, par. 95) ainsi que dans le projet de disposition 16. S'il était simplifié, le projet de disposition 10 pourrait se lire comme suit : *Lorsqu'il conduit un arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral peut à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger ou abrégé tout délai prescrit en vertu des Dispositions d'arbitrage accéléré, sous réserve du projet de disposition 16.*

Interaction avec le Règlement

94. Le projet de disposition 10 compléterait la deuxième phrase de l'article 17-2 du Règlement. Les articles 17, 24, 25 et 27 du Règlement s'appliqueraient tels quels à l'arbitrage accéléré.

Non-respect des délais par les parties

95. Le Groupe de travail voudra peut-être voir si les dispositions devraient donner au tribunal arbitral ou à toute autre autorité les moyens de faire strictement respecter

les délais. Cette question est étroitement liée aux conséquences en cas de non-respect par les parties (A/CN.9/1003, par. 80 ; sur les conséquences en cas de non-respect par le tribunal, voir le paragraphe 128 ci-dessous). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que l'article 30 du Règlement, relatif aux cas de défaut, s'appliquerait également à l'arbitrage accéléré sans modification.

96. Le tribunal arbitral disposant d'une certaine souplesse pour fixer et modifier les délais, il devrait être en droit d'accepter les pièces présentées tardivement, mais dans des circonstances limitées (A/CN.9/969, par. 69). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il est inutile d'inclure une disposition concernant la présentation tardive de pièces.

K. Audiences

97. L'article 17-3 du Règlement prévoit que si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral est tenu d'organiser des audiences pour la production de preuves par les témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Les parties elles-mêmes peuvent également convenir de tenir des audiences, auquel cas leur accord est contraignant pour le tribunal arbitral.

Tenue d'une audience

98. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après pour ce qui est de la tenue d'audiences dans le cadre de l'arbitrage accéléré :

Projet de disposition 11 (Audiences)

1. *Si aucune partie ne présente de demande visant à tenir des audiences pour la présentation de preuves par des témoins (y compris des experts agissant en qualité de témoins) ou pour l'exposé oral des arguments, le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, décider qu'il n'y aura pas d'audiences et que la procédure se déroulera uniquement sur pièces.*

2. *Toute partie peut s'opposer à cette décision [dans les 15 jours de sa réception]. Dans ce cas, le tribunal arbitral tient des audiences.*

99. Le projet de disposition 11 traduit le point de vue selon lequel le fait de limiter les audiences est une caractéristique essentielle de l'arbitrage accéléré, qui le distinguerait de l'arbitrage non accéléré (A/CN.9/1003, par. 94). Il souligne que dans l'arbitrage accéléré, les audiences doivent être tenues à la demande d'une partie et dans des circonstances exceptionnelles (A/CN.9/1010, par. 109).

100. Des avis divergents ont été exprimés sur les questions de savoir si le tribunal arbitral siégeant dans le cadre d'une procédure accélérée devrait être tenu de tenir une audience et dans quelles circonstances (A/CN.9/969, par. 75 ; A/CN.9/1003, par. 93 à 95 ; A/CN.9/1010, par. 107 à 111).

101. Selon un avis, le tribunal arbitral devrait être dans l'obligation de tenir une audience pour donner aux parties la possibilité d'être entendues. Cela serait conforme à l'article 17-3 du Règlement, ainsi qu'aux lois de certains pays, qui prévoient que les parties sont en droit de demander la tenue d'une audience. Il a également été dit que le fait de priver une partie de ce droit pourrait entraîner l'annulation de la sentence (A/CN.9/1010, par. 108). Ce point de vue est renforcé par le fait que les audiences sont utiles et peuvent aussi accélérer les procédures, car elles donnent au tribunal arbitral et aux parties l'occasion de communiquer et elles permettent par ailleurs au tribunal d'examiner rapidement un certain nombre de questions (A/CN.9/969, par. 79). Conformément à cette vision des choses, l'article 17-3 s'appliquerait à l'arbitrage accéléré sans modification et il serait inutile d'ajouter une disposition supplémentaire au projet de dispositions. On répond par ailleurs aussi de la sorte à la remarque selon laquelle les dispositions ne devraient pas partir de l'hypothèse

qu'aucune audience ne serait tenue lors d'un arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 95).

102. Selon un autre point de vue, compte tenu des contraintes temporelles de l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral devrait pouvoir, à sa discrétion, tenir une audience ou non, ce qui justifierait que l'on s'écarte de l'article 17-3 du Règlement. Il a été fait observer que, dans l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral devrait s'efforcer de ne pas tenir d'audiences afin de réduire les délais et les coûts (A/CN.9/1003, par. 94). En outre, il a été déclaré que les dispositions devraient mettre l'accent sur le pouvoir discrétionnaire qui permet au tribunal arbitral de « ne pas » tenir d'audiences tant qu'il invite les parties à exprimer leurs points de vue et fonde sa décision sur les circonstances générales de l'espèce.

103. Le projet de disposition 11 tente de concilier ces deux points de vue. Le paragraphe 1 soulignerait le pouvoir discrétionnaire permettant au tribunal arbitral de « ne pas » tenir d'audiences dès lors qu'aucune partie ne fait de demande à cet effet. Le paragraphe 2 préserverait le droit qu'ont les parties de demander une audience, en permettant à n'importe laquelle d'entre elles de s'opposer à la décision du tribunal arbitral de ne pas en tenir, le cas échéant. Si une partie s'oppose à sa décision, le tribunal arbitral doit tenir une audience conformément à l'article 17-3 du Règlement.

104. Le paragraphe 2 propose en outre l'introduction d'un délai de 15 jours pendant lequel une partie peut s'opposer à la décision du tribunal arbitral de ne pas tenir d'audiences. Cette mesure vise à éviter les retards qui pourraient survenir si une partie s'opposait à cette décision et demandait une audience à un stade ultérieur de la procédure. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ce délai à la lumière de son interprétation antérieure selon laquelle aucun délai ne devrait s'appliquer au dépôt, par une partie, d'une demande d'audience dans le cadre d'un arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 110). L'introduction d'un délai pourrait toutefois se justifier si les parties étaient invitées à exprimer leurs points de vue avant que le tribunal arbitral ne prenne sa décision.

Tenue de l'audience

105. S'agissant de la tenue des audiences, l'article 28 du Règlement s'appliquerait tel quel à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 97). Le Groupe de travail est convenu que le tribunal arbitral devrait disposer d'une grande latitude quant à la manière de conduire les audiences de façon rationnelle et qu'il ne serait pas nécessaire de mentionner la possibilité de limiter le contre-interrogatoire des témoins de fait et des experts dans les dispositions (A/CN.9/969, par. 65, A/CN.9/1003, par. 80 et 99 ; A/CN.9/1010, par. 111). Le tribunal arbitral devrait néanmoins s'efforcer de limiter la durée de l'audience, le nombre de témoins ainsi que le contre-interrogatoire conformément au projet de disposition 2-2 (A/CN.9/1010, par. 111). Ces deux mesures répondraient à l'attente des parties en ce qui concerne les coûts moins élevés de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 75 et 82) ; A/CN.9/1003, par. 97).

106. S'agissant de la tenue des audiences, il appartiendrait au tribunal arbitral de déterminer les moyens les plus appropriés et il pourrait utiliser divers moyens de communication. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les dispositions devraient explicitement faire état de la possibilité de tenir des audiences à distance ou virtuellement (c'est-à-dire sans se limiter aux dépositions de témoins ou d'experts agissant en qualité de témoins, comme prévu à l'article 28-4 du Règlement), en particulier à la lumière des mesures prises par les institutions et tribunaux arbitraux en réponse à la pandémie de COVID-19 pour gagner du temps et limiter les coûts des procédures¹¹. Le cas échéant, il pourrait envisager un libellé similaire à celui du projet de disposition 9-2 sur la conduite des consultations, ou bien la formulation suivante :

¹¹ Ces mesures ont été mises en évidence lors de la cinquième journée (15 juillet 2020) de la série des tables rondes virtuelles sur le thème « Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du relèvement » tenues lors de la cinquante-troisième session de la Commission. Des détails supplémentaires et le lien vers les enregistrements des débats sont disponibles (en anglais) à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/COVID-19-panels>.

Il est possible de tenir les audiences en mettant en œuvre des moyens de communication qui n'exigent pas la présence physique des parties.

Interaction avec le Règlement

107. Le projet de disposition 11 remplacerait l'article 17-3 du Règlement. Si celui-ci était intégré aux dispositions, le libellé figurant au paragraphe 106 complèterait l'article 28 du Règlement.

L. Demandes reconventionnelles, demandes en compensation et modifications des chefs de demande ou des moyens de défense

108. En ce qui concerne les demandes reconventionnelles, les demandes en compensation et les modifications des chefs de demande ou des moyens de défense, le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur le libellé suivant :

Projet de disposition 12 (Demandes reconventionnelles et demandes en compensation)

1. *Les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation sont présentées dans le mémoire en défense, sous réserve que le tribunal arbitral soit compétent pour en connaître.*
2. *Le défendeur ne peut former de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure arbitrale que si le tribunal arbitral estime nécessaire de faire droit à de telles demandes, tenant compte du retard avec lequel la demande est formulée, du préjudice qu'elle causerait aux autres parties et de toute autre circonstance.*

Projet de disposition 13 (Apport de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense)

1. *Les apports de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, se font au plus tard 30 jours après la réception du mémoire en défense.*
2. *Une fois écoulé le délai prévu au paragraphe 1, une partie ne peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, que si le tribunal arbitral considère devoir autoriser ledit amendement ou complément, tenant compte du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.*

109. Les dispositions 12 et 13 reflètent l'interprétation selon laquelle il conviendrait de préserver le droit qu'ont les parties de présenter i) des demandes reconventionnelles, ii) des demandes en compensation et iii) des modifications ou des compléments à un chef de demande ou à un moyen de défense, mais que des limites pourraient être introduites dans les dispositions, limites que le tribunal arbitral pourrait lever en exerçant son pouvoir discrétionnaire (A/CN.9/1003, par. 88 ; A/CN.9/1010, par. 97). Cela traduit le point de vue selon lequel les demandes reconventionnelles et les modifications de demandes pourraient retarder les procédures et le fait qu'il faudrait donc examiner la mesure dans laquelle elles devraient être autorisées dans le cadre de l'arbitrage accéléré, compte tenu tant du caractère expéditif des procédures que des exigences de régularité procédurale (A/CN.9/969, par. 66 et 67 ; A/CN.9/1003, par. 88).

110. Le projet de disposition 12 exige du défendeur qu'il présente toute demande reconventionnelle ou toute demande en compensation dans son mémoire en défense (A/CN.9/1010, par. 98). Il convient de noter qu'en vertu du projet de disposition 5-3, le défendeur est tenu de communiquer son mémoire en défense dans les 15 jours à

compter de la constitution du tribunal. Une demande reconventionnelle ou une demande en compensation ne peuvent être présentées à un stade ultérieur de la procédure que si le tribunal arbitral estime que c'est nécessaire.

111. Le projet de disposition 13-1 reflète l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle les parties devraient se voir accorder un court délai pendant lequel elles pourraient modifier ou compléter leurs chefs de demande ou moyens de défense. C'est ainsi qu'un délai de 30 jours après la réception du mémoire en défense a été introduit (A/CN.9/1003, par. 90 ; A/CN.9/1010, par. 99). Le paragraphe 2 reflète l'interprétation selon laquelle les parties ne pourraient modifier ou compléter leurs demandes après l'expiration du délai de 30 jours que si le tribunal arbitral jugeait approprié d'autoriser de tels modifications ou compléments. La latitude laissée au tribunal arbitral au paragraphe 2 vise à préserver la souplesse prévue par l'article 22 du Règlement (par exemple, i) lorsque la réponse du demandeur au mémoire en défense, notamment les demandes reconventionnelles qui y figurent, oblige le défendeur à compléter ou à modifier ses moyens de défense ; et ii) lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée pour faire suite à l'une des demandes modifiées).

112. Il se pourrait que, du fait des demandes reconventionnelles, des modifications et des compléments, l'arbitrage accéléré ne soit plus approprié pour résoudre le litige (voir projet de disposition 3-3). Il a été noté que dans une telle circonstance, une partie pourrait demander la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré conformément au projet de disposition 3-2 (A/CN.9/1010, par. 100).

Interaction avec le Règlement

113. Le projet de disposition 12 remplacerait l'article 21-3 du Règlement (voir aussi par. 61 ci-dessus). Le projet de disposition 13 remplacerait la première phrase de l'article 22 du Règlement et la deuxième phrase s'appliquerait à l'arbitrage accéléré sans modification.

M. Autres pièces écrites

114. S'agissant d'autres pièces écrites, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 14 (Autres pièces écrites)

Le tribunal arbitral peut limiter la présentation de pièces écrites autres que le mémoire en demande et le mémoire en défense.

115. Le projet de disposition 14 repose sur l'interprétation selon laquelle, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, le tribunal devrait pouvoir limiter voire interdire totalement la présentation par les parties d'autres pièces écrites. Bien que cette latitude soit déjà prévue à l'article 24 du Règlement, il a été convenu que les dispositions devraient souligner expressément le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral (A/CN.9/1010, par. 102). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet de disposition 14 a sa place dans les dispositions.

Interaction avec le Règlement

116. L'article 24 du Règlement continuerait de s'appliquer à l'arbitrage accéléré mais il serait complété par le projet de disposition 14. Il ne faudrait cependant pas en conclure que, conformément à l'article 24 du Règlement, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir discrétionnaire de limiter la présentation d'autres pièces écrites.

N. Preuves

117. S'agissant de l'administration de la preuve, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 15 (Preuves)

1. *Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.*
2. *Le tribunal arbitral peut limiter les demandes relatives à la production de documents, pièces ou autres preuves.*

118. Selon l'interprétation du Groupe de travail, il faudrait laisser au tribunal arbitral une certaine latitude en matière d'administration de la preuve tandis que les parties devraient se voir accorder suffisamment de temps pour présenter des déclarations de témoins et des avis des experts (A/CN.9/969, par. 73 ; A/CN.9/1003, par. 99). Le projet de disposition 15 se fonde sur le consensus du Groupe de travail selon lequel les dispositions devraient expressément mettre en évidence le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral, même si ce pouvoir est déjà prévu à l'article 27 du Règlement. Le projet de disposition 15 permettrait au tribunal arbitral de limiter plus facilement la production de preuves et signalerait aux parties que la production extensive de documents et d'autres preuves serait impossible conformément aux dispositions (A/CN.9/1003, par. 80 et 99)¹².

119. Le paragraphe 1 se fonde sur l'interprétation selon laquelle la forme écrite devrait constituer la règle par défaut pour les déclarations de témoins dans l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 100 ; A/CN.9/1010, par. 105). Le paragraphe 2 indique que le tribunal pourrait limiter, en partie ou totalement, les demandes de production de preuves requête (A/CN.9/1010, par. 103). Le Groupe de travail avait approuvé quant au fond le projet de disposition 15 (A/CN.9/1010, par. 106).

Interaction avec le Règlement

120. Le projet de disposition 15-1 remplacerait la deuxième phrase de l'article 27-2 du Règlement. Le projet de disposition 15-2 compléterait l'article 27-3 du Règlement. Les paragraphes restants de l'article 27 continueraient de s'appliquer tels quels à l'arbitrage accéléré. Il ne faudrait cependant pas en conclure que, conformément à l'article 27-3 du Règlement, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir discrétionnaire de limiter la présentation de documents et d'autres preuves.

O. Prononcé de la sentence

121. S'agissant du prononcé de la sentence dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 16 (Sentence)

1. *Sauf convention contraire des parties, la sentence est rendue dans un délai de [six] [neuf] mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.*

¹² Voir, par exemple, l'article 4 des Règles sur la conduite efficace de la procédure d'arbitrage international (les « Règles de Prague »), qui se lit comme suit :

4.1 ...

4.2 En règle générale, le tribunal arbitral et les parties sont encouragés à éviter toute forme de production de documents, y compris la procédure dite d'« e-discovery ».

4.3 Toutefois, si une partie estime qu'elle aurait besoin de demander certains documents à la partie adverse, elle devrait en informer le tribunal arbitral lors de la conférence de gestion d'instance et expliquer les raisons pour lesquelles la production de documents pourrait être nécessaire dans ce cas particulier. Si le tribunal arbitral est convaincu que la production de documents pourrait s'avérer nécessaire, il devrait prévoir la procédure en la matière dans le calendrier de procédure.

2. *Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai prévu pour rendre la sentence.*

3. *[S'il accorde une prolongation du délai prévu pour rendre la sentence, le tribunal arbitral motive sa décision.]*

4. *[Le délai prévu pour rendre la sentence ne peut être prolongé qu'une seule fois et la période de prolongation ne dépasse pas [] mois.]*

122. Le projet de disposition 16 introduit un délai fixe pour le prononcé de la sentence et un mécanisme permettant de prolonger ce délai (A/CN.9/969, par. 49 ; A/CN.9/1003, par. 103). Le membre de phrase « [s]auf convention contraire des parties » traduit le point de vue selon lequel les parties peuvent convenir d'un délai différent de celui qui figure au paragraphe 1 (A/CN.9/1003, par. 103).

123. Le paragraphe 1 se fonde sur l'interprétation selon laquelle le délai pour rendre la sentence devrait commencer à courir dès la constitution du tribunal (A/CN.9/1003, par. 104 ; A/CN.9/1010, par. 85 à 87, 89, 92, 112 et 116). En ce qui concerne le délai, une certaine préférence a été exprimée pour six mois, durée qui mettrait suffisamment en évidence le caractère accéléré de la procédure et serait conforme à la période prévue dans d'autres règlements institutionnels sur l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 103 ; A/CN.9/1010, par. 113). Selon un autre avis, un délai de neuf mois serait préférable, compte tenu du caractère international et ad hoc que revêtiraient probablement les procédures régies par les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. À l'appui de ce point de vue, il a été indiqué qu'une période de neuf mois garantirait que la prolongation ne deviendrait pas systématique dans le cadre des dispositions (A/CN.9/1010, par. 114).

124. Le paragraphe 2 se fonde sur l'interprétation selon laquelle les dispositions devraient prévoir la possibilité de prolonger le délai fixé pour rendre la sentence. Alors que le projet de disposition 10 prévoit que le tribunal arbitral dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour prolonger ou abrégé tout délai établi dans les dispositions, le projet de disposition 16-2 autorise spécifiquement celui-ci à prolonger le délai pour rendre sa sentence, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles (A/CN.9/1003, par. 106 ; A/CN.9/1010, par. 117). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait de préciser davantage dans les dispositions le segment de phrase « dans des circonstances exceptionnelles » (A/CN.9/1010, par. 118 ; voir également projet de disposition 3-2 et par. 25 ci-dessus).

125. S'agissant du paragraphe 2, il a été indiqué que dans certains pays ou territoires, la prorogation du délai pouvait être accordée uniquement avec l'accord ou le consentement des parties ou par une entité autre que le tribunal arbitral (A/CN.9/1003, par. 107 ; A/CN.9/1010, par. 120). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer l'interprétation selon laquelle, lorsqu'elles acceptent de régler leur litige par une procédure accélérée (en particulier, en acceptant le projet de disposition 16-2), les parties confèrent explicitement au tribunal arbitral le pouvoir de prolonger le délai pour rendre sa sentence et que cela ne serait donc pas nécessairement contraire à la *lex arbitri* (voir art. 1-3 du Règlement). En tout état de cause, le tribunal arbitral devrait mener la procédure de manière rapide et efficace et tenir compte des attentes des parties conformément au projet de disposition 2-2.

126. Toujours en ce qui concerne le paragraphe 2, on s'est posé la question de savoir si les dispositions devraient aborder la situation dans laquelle le délai aurait pu expirer contre la volonté des parties ou du tribunal arbitral. Il pourrait en résulter une clôture involontaire de la procédure et éventuellement l'annulation de la sentence si celle-ci avait été rendue après l'expiration du délai convenu par les parties (A/CN.9/1010, par. 120). Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si cette question, qui pourrait également se poser dans le cadre d'un arbitrage non accéléré, devrait être traitée dans les dispositions.

127. Le paragraphe 3 est placé entre crochets car il reflète différentes opinions exprimées quant à la question de savoir si le tribunal serait tenu de fournir les raisons de la prolongation du délai fixé pour rendre la sentence (A/CN.9/1003, par. 106 ; A/CN.9/1010, par. 118). De même, le paragraphe 4 aborde la question de savoir si la prolongation ne devrait être autorisée qu'une fois et s'il faudrait limiter la durée de la période de prolongation (A/CN.9/1003, par. 106 ; A/CN.9/1010, par. 119).

128. Le projet de disposition 16 ne traite pas des conséquences du non-respect par le tribunal arbitral du délai qui y est prévu. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il n'y a pas lieu d'aborder ces conséquences (par exemple, i) réduction des honoraires de l'arbitre avec l'intervention éventuelle de l'autorité de nomination ou ii) remplacement de l'arbitre avec d'éventuelles répercussions sur l'efficacité, A/CN.9/969, par. 55 ; A/CN.9/1003, par. 108) dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

Interaction avec le Règlement

129. Le projet de disposition 16 compléterait l'article 34 du Règlement, qui s'appliquerait à l'arbitrage accéléré sans modification.

130. En particulier, le Groupe de travail a confirmé que l'article 34-3 du Règlement s'appliquerait à l'arbitrage accéléré sans modification (A/CN.9/1010, par. 121). Il a été considéré que le fait d'exiger du tribunal arbitral qu'il fournisse une sentence motivée pourrait l'aider dans sa prise de décision et constituerait un point positif pour les parties qui constateraient ainsi que leurs arguments avaient été dûment examinés (A/CN.9/969, par. 85 et 86 ; A/CN.9/1003, par. 110). L'absence de motif pourrait en outre entraver le mécanisme de contrôle des sentences, puisque le tribunal ou autre autorité compétente ne serait pas en mesure de déterminer s'il existait des motifs pour annuler la sentence ou en refuser la reconnaissance et l'exécution. Il a aussi été dit que l'article 34-3 du Règlement serait plus compatible avec les législations internes qui exigent des sentences motivées à peine de nullité (A/CN.9/1003, par. 110).

131. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait d'ajuster les délais prescrits dans le Règlement (art. 37 sur l'interprétation de la sentence, art. 38 sur la rectification de la sentence et art. 39 sur la sentence additionnelle) pour l'arbitrage accéléré.

P. Répartition des frais

132. S'agissant de la répartition des frais, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 17 (Répartition des frais)

[Lors de la répartition des frais d'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut déterminer que les frais afférents à une demande (y compris une demande reconventionnelle, une demande en compensation et tout apport de modifications ou de compléments à la demande) devraient être supportés par la partie qui a présenté la demande, s'il est établi que celle-ci était manifestement dénuée de fondement].

133. Le projet de disposition 17 est placé entre crochets car il traduit une proposition selon laquelle les dispositions devraient prévoir expressément la possibilité que le tribunal arbitral ordonne à la partie qui formule une demande, une demande reconventionnelle, une demande en compensation et tout apport de modifications ou de compléments à une demande d'en supporter les frais, si ladite demande était jugée frivole ou manifestement dénuée de fondement (A/CN.9/1003, par. 91 ; A/CN.9/1010, par. 101). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une telle règle devrait être prévue dans les dispositions, à la lumière de l'article 42, et, le cas échéant, s'il

faudrait l'étendre pour couvrir également les moyens de défense. Il souhaitera peut-être examiner conjointement les projets de dispositions 17 et 18.

Interaction avec le Règlement

134. Le projet de disposition 17 compléterait la deuxième phrase de l'article 42-1 du Règlement.

Q. Exceptions de fond et décisions préjudicielles

135. À ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions, le Groupe de travail a examiné les dispositions relatives au rejet rapide (mécanisme permettant aux tribunaux arbitraux de rejeter les chefs de demande et les moyens de défense sans fondement) et aux décisions préjudicielles (mécanisme qui permettrait à une partie de demander au tribunal arbitral de statuer sur une ou plusieurs questions ou points de droit ou de fait sans passer par toutes les étapes de la procédure) (A/CN.9/969, par. 20 et 21¹³,¹⁴ ; A/CN.9/1003, par. 82 et 87 ; A/CN.9/1010, par. 122 à 129). Il l'a fait sans préjudice de sa décision sur les questions de savoir si ces dispositions seraient incluses dans le projet ou s'appliqueraient plus généralement à l'arbitrage en vertu du Règlement (A/CN.9/1003, par. 87 ; A/CN.9/1010, par. 122).

136. Si certaines préoccupations ont été exprimées (A/CN.9/969, par. 20 et 116 ; A/CN.9/1003, par. 83 et 84 ; A/CN.9/1010, par. 124), il a également été estimé que ces outils pourraient améliorer l'efficacité globale de l'arbitrage (A/CN.9/1010, par. 123). Il a été considéré que, bien que l'utilisation de ces outils relève du pouvoir inhérent des tribunaux arbitraux au titre de l'article 17-1 du Règlement, le fait de les prévoir explicitement dans le règlement d'arbitrage pourrait en faciliter la mise en œuvre par les tribunaux et dissuader les parties de présenter des demandes abusives (A/CN.9/1003, par. 85 ; A/CN.9/1010, par. 123).

137. S'agissant des exceptions de fond et des décisions préjudicielles, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 18 (Exceptions de fond et décisions préjudicielles)

[1. *Une partie peut faire valoir que :*

a) *Un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement juridique ;*

b) *Des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense sont manifestement dénués de fondement ;*

c) *Une preuve n'est pas admissible ;*

d) *Aucune sentence ne pourrait être rendue en faveur de l'autre partie, même dans l'hypothèse où les points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense seraient corrects ;*

e) ...

2. *La partie soulève l'exception aussi rapidement que possible et au plus tard 30 jours après la présentation du chef de demande/du moyen de défense, des points de droit ou de fait, ou des preuves en question. Le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est justifié.*

3. *La partie qui soulève l'exception doit spécifier le plus précisément possible les faits et le fondement juridique et démontrer qu'une décision quant*

¹³ Voir la règle 41-5 du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et la règle 29 du Règlement d'arbitrage de 2016 du Singapore International Arbitration Centre (SIAC).

¹⁴ Voir l'article 40 du Règlement d'arbitrage accéléré (2017) de la Chambre de commerce de Stockholm et l'article 43 du Règlement d'arbitrage administré par le Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC) (2018).

à cette exception accélérera la procédure compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

4. *Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral détermine, dans un délai de [15] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, s'il statuera sur cette exception en tant que question préjudicielle.*

5. *Dans un délai de [30] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, le tribunal arbitral statue sur cette exception. Le délai peut être prolongé par le tribunal arbitral dans des circonstances exceptionnelles.*

6. *La décision du tribunal arbitral relative à une exception ne préjuge pas du droit d'une partie de faire valoir, au cours de la procédure, qu'un chef de demande ou un moyen de défense est dénué de fondement juridique.]*

138. Le projet de disposition 18 se fonde sur les propositions faites au Groupe de travail visant à fusionner les deux dispositions figurant dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.212](#) (prévoyant respectivement les rejets rapides et les décisions préliminaires) pour éviter tout chevauchement ([A/CN.9/1010](#), par. 125). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette démarche.

139. Le terme « exceptions de fond et décisions préjudicielles » est utilisé pour désigner les deux outils, faisant ainsi écho à l'article 23 du Règlement sur « l'exception d'incompétence du tribunal arbitral ». On présume que l'article 23 du Règlement s'appliquerait tel quel à l'arbitrage accéléré mais qu'il serait complété par le projet de disposition 18.

140. Le paragraphe 1 énumère les types d'exceptions qu'une partie peut soulever. Le Groupe de travail voudra peut-être ajouter des éléments à cette liste. En ce qui concerne la norme à appliquer, il a été considéré que la notion de « manifestement dénué de fondement juridique » constituait une base solide ([A/CN.9/1010](#), par. 127).

141. Le paragraphe 2 introduit un délai dans lequel une partie serait en droit de soulever une exception. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ce délai est approprié, compte tenu du délai pour rendre la sentence prévu dans le projet de disposition 16 (soit six ou neuf mois) et, dans la négative, comment il devrait être ajusté ([A/CN.9/1010](#), par. 126). Le paragraphe 3 exige que la partie qui soulève l'exception fournisse des motifs la justifiant. Cela permettrait de répondre aux préoccupations concernant les retards qui pourraient découler de l'abus éventuel de l'outil par les parties ([A/CN.9/1010](#), par. 124).

142. Les paragraphes 4 et 5 prévoient une procédure en deux étapes, le tribunal arbitral déterminant d'abord s'il doit examiner l'exception et se prononçant ensuite sur le fond. Ils comportent un délai dans lequel le tribunal doit rendre sa décision (sur la procédure et sur le fond de l'affaire). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces deux étapes devraient être amalgamées pour ne plus constituer qu'une étape unique avec un délai unique.